

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Isabelle Freymond et consorts - Prolongation des horaires d'ouverture, qui assumera les coûts engendrés ?

#### **Rappel**

*Malgré les réactions très fortes à l'annonce des prolongations des horaires d'ouverture de leurs magasins, Migros insiste et annonce ce changement pour le 20 novembre 2017.*

*Le personnel est ainsi mis devant le fait accompli ainsi que sa famille, dont de nombreux enfants qui ne pourront plus voir leur parent le soir, si ce n'est pas les deux, car ils seront au travail bien après l'heure du coucher de leur chère tête blonde. Ce pour ceux qui ont la chance d'avoir une solution de garde. Car c'est là aussi que le bât blesse. Les femmes sont surreprésentées dans le domaine de la vente, dont de nombreuses femmes qui élèvent seules leurs enfants et qui comptent sur les structures d'accueil de jour. Ou devra-t-on bientôt dire "de jour comme de nuit" ?*

*Certes, il est peut-être concevable d'avoir des magasins ouverts le soir, mais qu'en sera-t-il pour les structures d'accueil nécessaires à ces familles ?*

*De nombreux élus communaux tirant déjà la sonnette d'alarme par rapport aux coûts de l'accueil de jour, il est important que le Canton prenne en considération leurs craintes et évalue les conséquences de telles prolongations, qui pourraient s'étendre à d'autres commerces et d'autres communes.*

*De plus, de nombreux vendeurs se voient obligés d'avoir un second emploi pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale ou les Prestations complémentaires (PC) familles, et ce, souvent après la fermeture des magasins. Soulignons que ce double emploi bénéficie aux finances cantonales et communales, d'où l'intérêt de savoir combien de personnes seraient concernées. Comment feront-ils s'ils ne peuvent plus avoir ce second revenu ?*

*Ce changement d'horaire devrait concerner plusieurs centaines d'employés au sein des magasins Migros, mais il serait également intéressant de savoir combien le seront dans les autres enseignes du groupe ainsi que dans les centres commerciaux.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*- En cas de prolongation des ouvertures de ces magasins, combien d'employés seront réellement touchés au sein de la Migros, mais aussi dans les autres enseignes du groupe ainsi que dans les centres commerciaux ?*

*- Les structures d'accueil sont-elles adaptées à répondre aux besoins des collaboratrices et des collaborateurs de ces magasins ? Le cas échéant, quels aménagements seraient nécessaires ? En termes de coût, quels seront les impacts financiers pour la collectivité et les communes concernées ?*

*- Pour quelles raisons les salarié-e-s n'ont-ils-elles pas reçu de retour sur leurs demandes à l'issue de la consultation selon les informations publiées par le syndicat Unia et conformément aux obligations*

*légales ? Comment le Conseil d'Etat garantit-il l'application de la loi sur le travail et ses ordonnances dans ce domaine ?*

*- Pour le cas où Migros n'offrirait aucune mesure d'accompagnement ou de compensation aux travailleurs, comment se positionnerait le Conseil d'Etat ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler l'attention qu'il porte de manière générale à l'équilibre du marché du travail et au respect des droits des salariés que ce soit dans la perspective de la défense des emplois ou en relation avec l'extension des horaires d'ouverture des commerces. La promotion de conditions-cadre, au sens large, favorables à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée fait partie des priorités de longue date du Conseil d'Etat.

De prime abord, il convient également de rappeler que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'intervenir directement sur les horaires d'ouverture quotidienne des commerces dès lors que ces décisions sont du ressort des communes. Il s'agit au surplus de questions délicates parce que d'une part les règles en matière de droit du travail doivent évidemment être respectées, mais que d'autre part, il importe de préserver les places de travail dans le domaine du commerce de détail, actuellement fortement touché, notamment en raison de la concurrence du tourisme d'achat.

Le Conseil d'Etat s'est néanmoins impliqué – par l'intermédiaire du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport – dans la problématique relative aux horaires de la Migros dès qu'il a eu connaissance de la volonté de la coopérative de prolonger les heures d'ouverture de certains de ses magasins dans le canton. Le Service de l'emploi a ainsi rappelé dès le mois d'août 2017 à la direction de Migros son obligation de consulter – via la commission du personnel – l'ensemble de ses employés et employées au sujet de son intention et de les informer sur les conséquences de cette décision. Et bien que l'employeur ait, au final, maintenu sa décision de prolonger les horaires d'ouverture de ses commerces, la procédure de consultation a pu être menée conformément aux droits des salarié-e-s de l'entreprise et la mise en œuvre de cette mesure a pu être repoussée au terme de dite procédure afin d'être introduite dans les meilleures conditions possibles.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit aux questions de Madame la Députée Isabelle Freymond :

***Question 1 : "En cas de prolongation des ouvertures de ces magasins, combien d'employés seront réellement touchés au sein de la Migros, mais aussi dans les autres enseignes du groupe ainsi que dans les centres commerciaux ?"***

La prolongation des horaires d'ouverture concerne les magasins de Crissier, de Bussigny, d'Ecublens, d'Epalinges, de Pully et d'Oron. 412 collaborateurs et collaboratrices au sein de Migros sont concernés par ces changements d'horaires, auxquels il convient de rajouter environ 160 personnes exerçant une activité au sein d'autres enseignes du centre commercial de Crissier. Il est toutefois important de relever que l'allongement des horaires d'ouverture n'a pas de conséquence sur la durée hebdomadaire du travail, qui demeure identique à la situation qui prévalait jusqu'alors. Par ailleurs, cela n'implique pas que chaque collaborateur ou collaboratrice doive travailler tous les jours jusqu'à la fermeture. Il est cependant indéniable que l'extension de l'amplitude des horaires pose des problèmes concrets d'organisation aux collaborateurs, problèmes auxquels l'employeur doit trouver des solutions.

***Question 2 : "Les structures d'accueil sont-elles adaptées à répondre aux besoins des collaboratrices et des collaborateurs de ces magasins ? Le cas échéant, quels aménagements seraient nécessaires ? En termes de coût, quels seront les impacts financiers pour la collectivité et les communes concernées ?"***

Lors de l'établissement des horaires de travail, l'employeur est tenu de prendre en compte,

conformément à la loi sur le travail (article 36 LTr), la situation familiale de tous les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales. L'employeur doit donc mettre en place, dans le cadre de la prolongation des heures d'ouverture des magasins, des horaires de travail appropriés qui permettront aux personnes concernées d'assumer pleinement ces responsabilités, notamment l'éducation et la prise en charge des enfants.

***Question 3 : "Pour quelles raisons les salarié-e-s n'ont-ils-elles pas reçu de retour sur leurs demandes à l'issue de la consultation selon les informations publiées par le syndicat Unia conformément aux obligations légales ? Comment le Conseil d'Etat garantit-il l'application de la loi sur le travail et ses ordonnances dans ce domaine ?"***

L'article 48 LTr prévoit que l'employeur est tenu d'informer et de consulter les travailleurs ou leurs représentants sur les affaires concernant l'organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail. Le droit à l'information et à la consultation équivaut, pour le personnel ou ses représentants dans l'entreprise, au droit de se faire entendre par l'employeur, de débattre des questions soulevées et d'obtenir communication des motifs de la décision.

La commission du personnel, élue conformément à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation), dispose du mandat de défendre les intérêts communs des travailleurs et exerce les droits de participation, notamment dans le domaine de la LTr. Dans le cas précis de l'extension des horaires d'ouverture des commerces Migros, c'est avec elle en priorité que les différentes questions en lien avec cette mesure ont été discutées. C'est également par son intermédiaire que les réponses ont été transmises au personnel de l'entreprise.

Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, la présidente de la commission du personnel de Migros s'est personnellement investie dans la procédure ; elle a communiqué de manière correcte et complète les informations aux collaborateurs et collaboratrices de l'entreprise, y compris sur le retour de la consultation. Le processus d'information et de consultation des collaborateurs de Migros a été expliqué dans le détail, dans le cadre d'une séance placée sous la présidence du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en présence de la commission du personnel de Migros, de la direction de Migros et du syndicat Unia. Les informations obtenues par le département semblent donc indiquer que le syndicat UNIA s'est fondé sur des éléments non exhaustifs.

En plus d'une implication et d'une attention constante portée par le Conseil d'Etat sur ces problématiques, des contrôles en entreprises, effectués régulièrement par le Service de l'emploi et l'Inspection du travail de Lausanne (ITL), en leur qualité d'autorités compétentes en matière de protection des travailleurs, garantissent le respect par les entreprises des prescriptions légales en la matière.

***Question 4 : "Pour le cas où Migros n'offrirait aucune mesure d'accompagnement ou de compensation aux travailleurs, comment se positionnerait le Conseil d'Etat ?"***

Comme mentionné plus haut, l'employeur a l'obligation, lors de l'établissement des horaires de travail, de prendre en compte la situation familiale des collaborateurs et collaboratrices ayant des responsabilités familiales.

Lors de la consultation et des divers échanges avec la commission du personnel, la direction de Migros s'est engagée à prendre en considération toutes les demandes individuelles des travailleurs et travailleuses. Elle a concrétisé cette intention par la mise en œuvre de solutions organisationnelles au niveau des plans de travail et a fait appel à du personnel supplémentaire lorsque cela s'avérait nécessaire. La commission du personnel reste de surcroît active sur le terrain afin de vérifier que les engagements pris par l'entreprise sont respectés.

En ce qui concerne le magasin de Crissier, un bus-navette avait été mis en place dès le 20 novembre 2017. Malgré le peu de fréquentation, cette prestation a été maintenue jusqu'à l'entrée

en vigueur des nouveaux horaires des TL, lesquels répondent désormais suffisamment aux besoins des personnes concernées.

Interpellée par le Service de l'emploi, la présidente de la commission du personnel de Migros Vaud a confirmé se rendre dans les magasins concernés lors de chaque étape (information et consultation auprès des collaborateurs ; synthèse des propositions des collaborateurs ; retour de la décision de la direction) tout en restant en contact avec la gérance et en demeurant disponible pour le personnel tout au long de la procédure. Elle affirme que les échanges sont positifs, que l'entreprise est toujours à l'écoute des demandes individuelles des collaborateurs et qu'aucun problème n'est à relever.

En conclusion, et comme cela a été dit en préambule, le Conseil d'Etat entend demeurer vigilant face à cette problématique, non seulement avec les entreprises actives dans le commerce de détail mais également avec les autres employeurs du canton. En tous les cas, les contacts avec Migros Vaud sont maintenus et le Service de l'emploi poursuit par ailleurs sa collaboration avec les partenaires sociaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*